

Loi sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés

TABLE DES MATIÈRES

Article

1. Définitions
2. Conditions de validité de l'acte de nomination de subrogé
3. Droit applicable
4. Présomption de validité des actes de nomination de subrogés
5. Acceptation obligatoire des actes de nomination de subrogés
6. Mesures de redressement sous le régime d'autres lois
7. Application aux documents existants
8. Entrée en vigueur

Loi sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de subrogés

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de [province ou territoire d'édiction], édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **acte de nomination de subrogé** » Écrit ou autre document que passe une personne physique pour autoriser un subrogé à agir en son nom relativement à ses biens et aux soins de santé et personnels dont elle a besoin. ("substitute decision-making document")

« **bien** » Toute chose à laquelle peut se rattacher un droit de propriété, en common law ou en equity, qu'elle soit de la nature d'un bien réel ou d'un bien personnel. La présente définition vise également les droits et les intérêts afférents à des biens. ("property")

« **personne** » Y sont assimilés [les personnes morales,] [les sociétés en nom collectif et les autres entités non constituées en personne morale,] les administrations publiques et leurs ministères, divisions et directions, et [les représentants successoraux et autres ayants droit d'une personne à qui le contexte s'applique selon la loi / les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les autres ayants droit d'une personne]. ("person")

« **soins de santé** » S'entend des soins, des traitements, des services ou des interventions exerçant leurs effets sur l'état de santé physique ou mentale d'une personne physique, notamment ceux destinés à maintenir ou à diagnostiquer cet état. ("health care")

« **soins personnels** » S'entend des mesures, des services et des soins ayant pour objet de fournir à une personne physique le logement, de la nourriture, des vêtements, du transport, de la formation, des loisirs ou des contacts sociaux. ("personal care")

« **subrogé** » Personne qui se voit conférer l'un ou l'autre des pouvoirs suivants, peu importe sa désignation à cet égard :

- a) le pouvoir, en vertu d'un acte de nomination de subrogé, d'agir au nom d'une personne physique, que ce soit en qualité de subrogé unique ou conjoint ou encore de subrogé initial ou remplaçant;
- b) le pouvoir, par délégation, d'exercer les fonctions de subrogé. ("decision maker")

« **texte** » S'entend des lois ou de leurs règlements d'application ("enactment")

Conditions de validité de l'acte de nomination de subrogé

2(1) L'acte de nomination de subrogé que passe une personne physique à l'extérieur de [province ou territoire d'édiction] y est valide si les formalités relatives à sa passation, au moment où elle a lieu, sont conformes au droit en vigueur :

- a) soit au sein du ressort indiqué dans l'acte ou, à défaut :
 - (i) dans le ressort où la passation a eu lieu,

(ii) dans le ressort où la personne physique était domiciliée;

b) soit au sein de [province ou territoire d'édition].

Caractère authentique des copies

2(2) Sauf disposition contraire d'un autre texte, les photocopies et les copies transmises par moyen électronique d'actes originaux de nomination de subrogés valent au même titre que ces originaux.

Droit applicable — teneur des pouvoirs

3(1) L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs attribués aux subrogés dans le cadre d'actes valides de nomination de subrogés sont régies, selon le cas :

a) par le droit en vigueur au sein du ressort indiqué dans l'acte si :

(i) la personne physique est ressortissante de cet endroit ou y était anciennement domiciliée,

(ii) les pouvoirs en question sont destinés à être exercés à l'égard de biens de la personne physique qui sont situés dans le ressort en cause;

b) par le droit en vigueur au sein du ressort où la personne physique était domiciliée au moment de la passation de l'acte, si aucun ressort n'est indiqué dans ce document ou si un ressort y est indiqué mais ne répond pas aux critères de l'alinéa a).

Droit applicable — mode d'exercice des pouvoirs

3(2) Le droit en vigueur au sein de [province ou territoire d'édition] s'applique au mode d'exercice des pouvoirs conférés aux subrogés.

Présomption de validité des actes de nomination de subrogés

4(1) Sauf disposition contraire d'une autre loi, la personne qui accepte de bonne foi un acte de nomination de subrogé, sans savoir que le document lui-même ou le pouvoir du prétendu subrogé est nul, invalide ou caduc, peut tenir pour acquis, sans besoin de faire enquête, que le document est authentique, que le pouvoir du subrogé existe bel et bien et que le document et le pouvoir en cause sont valides et demeurent en vigueur.

Foi accordée aux déclarations du subrogé, aux traductions et aux avis juridiques

4(2) La personne invitée à accepter un acte de nomination de subrogé peut demander de se faire fournir les types de déclaration et de documents suivants et y donner foi, sans besoin de faire davantage enquête :

a) la déclaration du subrogé portant sur tout élément factuel relatif à ce qui suit :

(i) la personne physique au nom de qui le subrogé est autorisé à agir,

(ii) le subrogé,

(iii) l'acte lui-même;

b) la traduction de l'acte s'il est rédigé, en tout ou en partie, dans une langue autre que [le français];

c) un avis juridique sur toute question de droit ayant trait à l'acte, si la demande en ce sens est motivée et soumise par écrit.

Acceptation obligatoire des actes de nomination de subrogés

5(1) Sauf disposition contraire de tout autre texte et sous réserve des modalités indiquées aux paragraphes (2) ou (3), la personne qui reçoit un acte de nomination de subrogé doit l'accepter dans un délai raisonnable, s'il est censément conforme aux exigences de validité prévues au paragraphe 2(1), et elle ne peut demander une forme différente ou additionnelle d'acte de nomination de subrogé visant à attester des pouvoirs conférés dans le document qu'elle a reçu.

Cas d'exception — connaissance de la caducité

5(2) La personne qui reçoit un acte de nomination de subrogé n'est pas tenue de l'accepter si elle a connaissance directe du fait que l'acte ou le pouvoir du subrogé sont caducs.

Autres cas d'exception

5(3) La personne peut également refuser d'accepter un acte de nomination de subrogé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande qu'elle a formulée en vertu du paragraphe 4(2) pour obtenir des déclarations du subrogé, une traduction ou un avis juridique est refusée;
- b) elle estime de bonne foi que l'acte n'est pas valide ou que le subrogé ne dispose pas du pouvoir de demander l'opération ou la mesure envisagée;
- c) elle fait un signalement — ou elle a connaissance directe d'un signalement provenant d'un tiers — auprès des [autorités locales de protection des adultes], dans le cadre duquel elle-même ou le tiers indique croire de bonne foi que la personne physique au nom de qui le subrogé est autorisé à agir est victime de mauvais traitements, de négligence, d'exploitation ou d'abandon de la part du subrogé ou d'une personne agissant pour son compte ou de concert avec lui.

Paiement des frais de justice

5(4) Si une personne refuse, en contravention du paragraphe (1), d'accepter un acte de nomination de subrogé et fait l'objet d'une ordonnance judiciaire l'enjoignant de le faire, les frais de justice et les débours raisonnables engagés pour l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance a été rendue sont à sa charge.

Mesures de redressement sous le régime d'autres lois

6 Les mesures de redressement prévues par la présente loi ne sont pas exclusives et elles ne suppriment pas les autres droits et mesures de redressement qui existent selon le droit en vigueur dans [province ou territoire d'édition].

Application aux documents existants

7 La présente loi s'applique aux actes de nomination de subrogés peu importe la date à laquelle ils ont été passés.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction].